



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **7 juillet**, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-VINCENT-DES-LANDES**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain RABU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal mardi 1^{er} juillet 2025

Présents :

- | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|--|-------------------------------------|--|-------------------------------------|
| ● ¹ M. Alain RABU | <input checked="" type="checkbox"/> | ● ⁸ Mme Martine DENIEUL | <input type="checkbox"/> | ● ¹⁵ M. Anthony SIEBENHUNER | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ● ² Mme Patricia FREOUR | <input checked="" type="checkbox"/> | ● ⁹ M. Bertrand RIOCHET | <input checked="" type="checkbox"/> | ● ¹⁶ M. Julien KOZAL | <input type="checkbox"/> |
| ● ³ M. Anthony DEVALET | <input checked="" type="checkbox"/> | ● ¹⁰ Mme Isabelle BOUCHET | <input checked="" type="checkbox"/> | ● ¹⁷ Mme Prisca CHARPANTIER | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ● ⁴ Mme Marie-Anne LAILLET | <input checked="" type="checkbox"/> | ● ¹¹ Mme Karine CAVE-LEROUX | <input checked="" type="checkbox"/> | ● ¹⁸ M. David DENIEUL | <input type="checkbox"/> |
| ● ⁵ M. Stéphane ARAGON | <input type="checkbox"/> | ● ¹² M. Denis MAUSSION | <input checked="" type="checkbox"/> | ● ¹⁹ Mme Maryline LEMESLE | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ● ⁶ Mme Ginette RAYNARD | <input checked="" type="checkbox"/> | ● ¹³ M. Gérald LEFEUVRE | <input checked="" type="checkbox"/> | | |
| ● ⁷ M. Philippe CADOREL | <input checked="" type="checkbox"/> | ● ¹⁴ Mme Isabelle ROUE | <input checked="" type="checkbox"/> | | |

Secrétaire de séance : M. Philippe CADOREL

Excusés : M. Julien KOZAL, Mme Martine DENIEUL, M. Stéphane ARAGON, M. David DENIEUL

Pouvoir :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUIN 2025

Monsieur le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu de la séance du 2 juin 2025.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DIA :

- 14 Rue de la Libération
- 11 rue de la Haute Sinerais

Acquisition d'un espalier pour l'école à 437.49 € HT.

2025-33 – FIXATION DU PRIX DU REPAS DU RESTAURANT SCOLAIRE 2025-2026

Exposé

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires, conformément à l'article R531-52 du Code de l'Éducation.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le coût de revient d'un repas fourni par la commune de Saint-Vincent des Landes pour l'année 2024-2025 s'élève à 7.67 € et est facturé aux parents 4,30 €uros

Le service de restauration scolaire comprend la fourniture des repas, mais également les charges suivantes : personnel de service, les charges inhérentes au bâtiment (eau, électricité, analyses bactériologiques,).

Le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service et la commune prend donc à sa charge le différentiel.

VU les propositions faites par la commission cantine en date du 30 juin 2025, Monsieur le Maire propose de fixer, et de préciser, pour l'année scolaire 2025-2026, les tarifs des repas servis dans la cantine pour les élèves, et le personnel de service.

Coût d'un repas au restaurant scolaire	Tarifs 2024-2025	Tarifs 2025-2026
Elémentaire – Maternelle	4.30 €	4.40 €
Enfant bénéficiant d'un Protocole Accueil Individualisé (PAI) avec apport de repas	1.50 €	1.50 €
Personnel de Service	4.70 €	5.40 €

Les tarifs seront majorés en cas de non inscription sur le portail famille à hauteur de 50 %.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs des repas comme indiqué dans le tableau ci-dessus pour l'année 2025-2026,
- **PRECISE** que la tarification des repas entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

2025-34 – ACCORD LOCAL SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VUE DES ELECTIONS DE MARS 2026

En vue du renouvellement général des conseils municipaux, les services de l'Etat ont transmis la composition de droit commun, fixant le nombre et la répartition des sièges, du nouveau conseil communautaire qui sera installé à compter d'avril 2026, conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article précise que pour une communauté de communes dont la strate démographique est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants, le nombre de sièges à attribuer est de 38.

Ces sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale.

Les communes n'ayant pu alors bénéficier de la répartition de sièges se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé initialement.

Selon l'application de ces modalités, le nombre total de sièges de droit commun serait alors fixé à 48, répartis comme suit :

Commune	Droit commun 2025
CHATEAUBRIANT	13
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	2
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2

ISSE	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	1
SAINT VINCENT DES LANDES	1
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	1
MARSAC SUR DON	1
JANS	1
LUSANGER	1
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL SUR BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOUAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	48

L'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit néanmoins, au-delà de cette répartition de droit commun, la possibilité de conclure des accords locaux dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération.

La répartition des sièges, effectuée dans le cadre de tels accords locaux, doit alors respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon le droit commun ;
- Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Pour être adoptés, les accords locaux doivent obtenir l'approbation des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas de la ville de Châteaubriant.

Par souci de garantir l'équilibre et la représentativité de toutes les communes au sein du Conseil Communautaire les élus avaient décidé lors de la séance du 27 juin 2019 d'un accord local sur la base de 54 sièges, permettant ainsi à toutes les communes une représentation sur la base de leur population. Considérant cette opportunité et les règles qui l'encadrent, les élus réunis en Conférence des Maires le 12 juin dernier ont décidé de reconduire l'accord local actuel et le soumettre à l'approbation des conseils municipaux.

Dans ces circonstances, l'accord local soumis à l'approbation des conseils municipaux et du conseil communautaire est le suivant :

Commune	Représentation actuelle	Droit commun 2025	Accord local proposé
CHATEAUBRIANT	12	13	12
DERVAL	4	4	4
ERBRAY	3	3	3
ROUGE	3	2	3
SOUDAN	2	2	2
MOISDON LA RIVIERE	2	2	2
ISSE	2	2	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2	2	2
SION LES MINES	2	1	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2	1	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2	1	2
MARSAC SUR DON	2	1	2
JANS	2	1	2
LUSANGER	2	1	2
LOUISFERT	1	1	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1	1	1
LA CHAPELLE GLAIN	1	1	1
LE GRAND AUVERNE	1	1	1
RUFFIGNE	1	1	1
VILLEPOT	1	1	1
NOYAL SUR BRUTZ	1	1	1
FERCE	1	1	1
PETIT AUVERNE	1	1	1
MOUAIS	1	1	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1	1	1
SOULVACHE	1	1	1
TOTAL	54	48	54

Il est précisé que conformément à ce qui était déjà en vigueur, dans les communes ne disposant que d'un seul siège, la loi prévoit la nomination d'un conseiller communautaire remplaçant destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, et pouvant participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du titulaire.

Le présent accord local doit être adopté dans les conditions de majorité exposées ci-avant, et transmis aux services de l'Etat avant le 31 août 2025. Si les conditions de délai et/ou de majorité n'étaient pas remplies, la composition du conseil communautaire serait alors calculée sur les bases de la répartition de droit commun fixée à 48 sièges.

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter un accord local sur la représentation du futur conseil communautaire en vue des échéances de mars 2026, tel qu'exposé ci-dessous :

	Accord local
CHATEAUBRIANT	12
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	3
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2
MARSAC SUR DON	2
JANS	2
LUSANGER	2
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL SUR BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOUAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	54

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-35 – AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SAGE VILAINE

Exposé

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de Saint Vincent des Landes.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou si il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1er janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Le conseil communautaire du jeudi 26 juin a émis un avis défavorable.

Dans ce contexte, il est également proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

DECISION

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide :

- 1) d'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- 2) de demander la refonte des règles n°9 et n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités
- 3) d'autoriser M. le Maire ou M. l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2025-36 : AUGMENTATION DE TEMPS DE TRAVAIL

Exposé

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération 2025-28 du 7 juin 2021 créant le poste d'agent technique territorial à 26.24h/ semaine.

Vu la délibération 2022-62 du 05 septembre 2022 augmentant le poste à 29.7h / semaine

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 mai 2025

Considérant :

La nécessité d'augmenter le temps de travail de l'agent en raison de la création d'accueil périscolaire le mercredi à compter de septembre 2025.

Que cette augmentation dépasse 10 % du temps de travail initial, nécessitant ainsi l'avis du CST,

Que l'agent concerné a été informé et a accepté cette modification,

Que cette modification n'affecte pas les droits de l'agent, notamment son affiliation à la CNRACL.

Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

1. D'accepter l'augmentation du temps de travail de l'agent, adjoint technique territorial de 29,7/35 à 35/35 à compter du 1er septembre 2025.
2. De modifier le tableau des effectifs en conséquence.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2025-36 : ANNEXE A LA DELIBERATION – TABLEAU DES EFFECTIFS MODIFIE

Grades	Nombre de postes	Temps de travail	Commentaire
Rédacteur	2	35 hr	
Adjoint administratif territorial	1	24 hr	
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1	35 hr	
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	35 hr	
Adjoint technique territorial	4	35 hr	
Adjoint technique territorial	1	30 hr	
Adjoint technique territorial	1	35 hr	Passé à 35h
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	26 hr	
Adjoint technique territorial	1	20.90 hr	
Adjoint technique territorial	1	4.70 hr	
Adjoint technique territorial	1	5.0 hr	

DCM 2025-37 : VENTE DE LOT DANS LE LOTISSEMENT « LE TERTRE 2 »

Exposé

Vu la délibération N° 2025-22 du 7 avril 2025 fixant le prix des lots pour le lotissement du Tertre. Monsieur le Maire a reçu la demande de M. RIALLAND Vincent qui souhaite acquérir le lot N°22 du lotissement du Tertre 2, pour y construire une maison d'habitation Ce terrain d'une surface de 484 m² est vendu au prix de 26 200 € TTC auquel s'ajoutent les frais de participation à l'assainissement collectif d'un montant de 1 005 € soit un total de 27 205 € TTC.

Décision

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** le lot N° 22 au prix de 26 200 € à M. RIALLAND Vincent.
- **DIT QU'**à cette vente s'ajouteront les frais de participation à l'assainissement collectif 1 005 €.
- **DIT QUE** le paiement aura lieu au comptant en l'étude notariale SAPHIR, située à Châteaubriant où doivent avoir lieu la vente et l'établissement des actes au frais de l'acquéreur.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou Mme la première adjointe à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

DCM 2025-38 : VENTE DE LOT DANS LE LOTISSEMENT « LE TERTRE 2 »

Exposé

Vu la délibération N° 2025-22 du 7 avril 2025 fixant le prix des lots pour le lotissement du Tertre. Monsieur le Maire a reçu la demande de M. RIALLAND Vincent qui souhaite acquérir le lot N°20 du lotissement du Tertre 2, pour y construire une maison d'habitation Ce terrain d'une surface de 448 m² est vendu au prix de 24 200 € TTC auquel s'ajoutent les frais de participation à l'assainissement collectif d'un montant de 1 005 € soit un total de 25 205 € TTC.

Décision

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** le lot N° 20 au prix de 24 200 € à M. RIALLAND Vincent.
- **DIT QU'**à cette vente s'ajouteront les frais de participation à l'assainissement collectif 1 005 €.
- **DIT QUE** le paiement aura lieu au comptant en l'étude notariale SAPHIR, située à Châteaubriant où doivent avoir lieu la vente et l'établissement des actes au frais de l'acquéreur.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou Mme la première adjointe à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

DCM 2025-39 : VENTE DE LOT DANS LE LOTISSEMENT « LE TERTRE 2 »

Exposé

Vu la délibération N° 2025-22 du 7 avril 2025 fixant le prix des lots pour le lotissement du Tertre.
Monsieur le Maire a reçu la demande de M. FIALA Fabrice et Mme FIALA Véronique qui souhaitent acquérir le lot N°18 du lotissement du Tertre 2, pour y construire une maison d'habitation Ce terrain d'une surface de 692 m² est vendu au prix de 30 800 € TTC auquel s'ajoutent les frais de participation à l'assainissement collectif d'un montant de 1 005 € soit un total de 31 805 € TTC.

Décision

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** le lot N° 18 au prix de 30 800 € à M. FIALA Fabrice et Mme FIALA Véronique.
- **DIT QU'**à cette vente s'ajouteront les frais de participation à l'assainissement collectif 1 005 €.
- **DIT QUE** le paiement aura lieu au comptant en l'étude notariale SAPHIR, située à Châteaubriant où doivent avoir lieu la vente et l'établissement des actes au frais de l'acquéreur.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou Mme la première adjointe à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

DCM 2025-40 : VENTE DE LOT DANS LE LOTISSEMENT « LE TERTRE 2 »

Exposé

Vu la délibération N° 2025-22 du 7 avril 2025 fixant le prix des lots pour le lotissement du Tertre.
Monsieur le Maire a reçu la demande de Mme ROUL Angélique qui souhaite acquérir le lot N°6 du lotissement du Tertre 2, pour y construire une maison d'habitation Ce terrain d'une surface de 509 m² est vendu au prix de 27 500 € TTC auquel s'ajoutent les frais de participation à l'assainissement collectif d'un montant de 1 005 € soit un total de 28 505 € TTC.

Décision

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** le lot N° 6 au prix de 27 500 € à Mme ROUL Angélique.
- **DIT QU'**à cette vente s'ajouteront les frais de participation à l'assainissement collectif 1 005 €.
- **DIT QUE** le paiement aura lieu au comptant en l'étude notariale SAPHIR, située à Châteaubriant où doivent avoir lieu la vente et l'établissement des actes au frais de l'acquéreur.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou Mme la première adjointe à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

DCM 2025-41 : VENTE DE LOT DANS LE LOTISSEMENT « LE TERTRE 2 »

Exposé

Vu la délibération N° 2025-22 du 7 avril 2025 fixant le prix des lots pour le lotissement du Tertre.
Monsieur le Maire a reçu la demande de M. BLIN Antoine et Mme BLIN Suzanne qui souhaitent acquérir le lot N°3 du lotissement du Tertre 2, pour y construire une maison d'habitation Ce terrain d'une surface de 366 m² est vendu au prix de 19 800 € TTC auquel s'ajoutent les frais de participation à l'assainissement collectif d'un montant de 1 005 € soit un total de 19 805 € TTC.

Décision

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** le lot N° 3 au prix de 19 800 € à M. BLIN Antoine et Mme BLIN Suzanne.
- **DIT QU'**à cette vente s'ajouteront les frais de participation à l'assainissement collectif 1 005 €.

- **DIT QUE** le paiement aura lieu au comptant en l'étude notariale SAPHIR, située à Châteaubriant où doivent avoir lieu la vente et l'établissement des actes au frais de l'acquéreur.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou Mme la première adjointe à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

DCM 2025-42 : VENTE DE LOT DANS LE LOTISSEMENT « LE TERTRE 2 »

Exposé

Vu la délibération N° 2025-22 du 7 avril 2025 fixant le prix des lots pour le lotissement du Tertre.
Monsieur le Maire a reçu la demande de M. VERRON Cyrille et Mme VERRON Sabrina qui souhaite acquérir le lot N°5 du lotissement du Tertre 2, pour y construire une maison d'habitation Ce terrain d'une surface de 416 m² est vendu au prix de 22 500 € TTC auquel s'ajoutent les frais de participation à l'assainissement collectif d'un montant de 1 005 € soit un total de 23 505 € TTC.

Décision

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** le lot N° 5 au prix de 22 500 € à M. VERRON Cyrille et Mme VERRON Sabrina.
- **DIT QU'**à cette vente s'ajouteront les frais de participation à l'assainissement collectif 1 005 €.
- **DIT QUE** le paiement aura lieu au comptant en l'étude notariale SAPHIR, située à Châteaubriant où doivent avoir lieu la vente et l'établissement des actes au frais de l'acquéreur.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou Mme la première adjointe à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

Questions et informations diverses

- Illuminations de fin d'année
Achat de 4 illuminations d'occasion pour les installer devant la mairie et devant la médiathèque.
- Projet de délibération pour passage en CST du 19 septembre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire en matière de frais de santé des agents publics

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Participation financière couverture risque santé

Le conseil municipal décide de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

Il sera versé une participation mensuelle de 15 € à tout agent, pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée,

Le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 12.

Article 2 : Versement de la participation

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 3 : Voies et recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

Registre des délibérations du conseil municipal du Lundi 7 juillet 2025.

2025-33	Prix Cantine 2025-2026	07/07/2025
2025-34	Accord local composition CCCD 2026	07/07/2025
2025-35	Avis révision SAGE Vilaine	07/07/2025
2025-36	Augmentation temps de travail	07/07/2025
2025-37	Vente Lot 22 RIALLAND	07/07/2025
2025-38	Vente Lot 20 RIALLAND	07/07/2025
2025-39	Vente Lot 18 FIALA	07/07/2025
2025-40	Vente Lot 6 ROUL	07/07/2025
2025-41	Vente Lot 3 BLIN	07/07/2025
2025-42	Vente Lot 5 VERRON	07/07/2025

¹ M. Alain RABU	² Mme Patricia FREOUR	³ M. Anthony DEVALET	⁴ Mme Marie-Anne LAILLET	⁵ M. Stéphane ARAGON (Absent excusé)
⁶ Mme Ginette RAYNARD	⁷ M. Philippe CADOREL	⁸ Mme Martine DENIEUL (Absente excusée)	⁹ M. Bertrand RIOCHET	¹⁰ Mme Isabelle BOUCHET
¹¹ Mme Karine CAVE- LEROUX	¹² M. Denis MAUSSION	¹³ M. Gérald LEFEUVRE	¹⁴ Mme Isabelle ROUE	¹⁵ M. Anthony SIEBENHUNER
¹⁶ M. Julien KOZAL (Absent excusé)	¹⁷ Mme Prisca CHARPANTIER	¹⁸ M. David DENIEUL (Absent excusé)	¹⁹ Mme Maryline LEMESLE	